



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du xx xx 2022

portant dérogation à la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR)

pour procéder ou faire procéder
sur la façade maritime des communes de
Six Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Hyères

au prélèvement manuel de feuilles
de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile 1813)
pour l'année 2022 - opération programmée sur la période de mai à septembre 2022 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté-cadre du préfet maritime de Méditerranée pris en juin 2019 incluant un volet environnemental visant à protéger les habitats d'espèces végétales marines protégées des impacts des ancrages de navires de plaisance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55/MCI du 22 décembre 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 11 février 2022 par l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR) ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 09 mars au 29 mars 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;

VU la saisine/avis en date du xx xx 2022 du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) ;

VU l'accord en date du xx xx 2022 du Parc national de Port-Cros ; le présent arrêté vaut autorisation au titre du Parc national de Port-Cros de prélèvement de Posidonie dans le cœur marin de Porquerolles ;

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la demande entre dans le cadre d'un programme scientifique pertinent porté par l'Office français de la biodiversité et sans incidence sur la conservation de l'espèce et sur les herbiers de Posidonie des sites concernés ;

CONSIDÉRANT que la technique employée a déjà fait l'objet d'expérimentations accordées sur la façade méditerranéenne et que le volume de prélèvement reste modeste et sans incidence sur les banquettes de Posidonie, car privilégiant la matrice "dite morte" ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR), représenté par sa présidente madame Patricia RICARD.

Le siège administratif de l'IOPR est localisé à Île des Embiez, 83140 Six-Fours-les-Plages, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :
- Rémy SIMIDE, Chercheur en biologie marine

Le mandataire est en charge des opérations de mise en œuvre et de suivi. Il encadre l'équipe de plongeurs/plongeuses scientifiques.

L'équipe de plongeurs/plongeuses est exclusivement composée de biologistes marins, plongeurs/plongeuses scientifiques, nommément désignés :

- Rémy SIMIDE : chercheur à l'Institut océanographique Paul Ricard avec un master en océanographie et environnements marins,
- Géraldine PEREZ : chercheuse à l'Institut océanographique Paul Ricard avec un master en océanographie et écologie marine,
- Clément MADELEINE : ingénieur à l'Institut océanographique Paul Ricard avec un master en biodiversité écologie et écosystèmes aquatiques littoraux,
- Sylvain COUVRAY : chercheur à l'Institut océanographique Paul Ricard avec un master en océanographie et écologie marine,
- Aurélie VION : technicienne à l'Institut océanographique Paul Ricard avec un diplôme de l'institut national des sciences et techniques de la mer
- Ewan TREGAROT : chercheur à l'université de Portsmouth avec un master en océanographie et environnements marins
- Jean-Philippe MARECHAL : chercheur à Nova Blue Environment avec une HDR en écologie marine.

Article 2 : Nature de l'autorisation

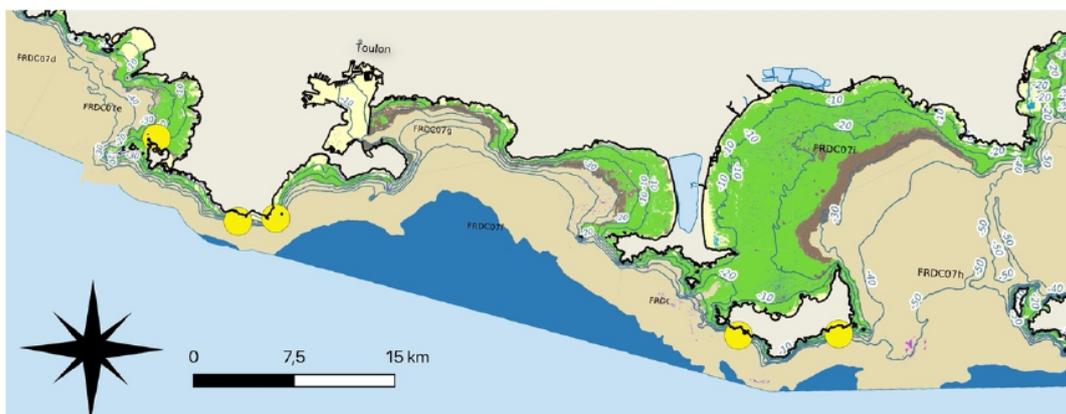
Afin de protéger et sauvegarder, d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder au prélèvement de l'espèce unique suivante :

- Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile, 1813)

Le secteur géographique de l'opération

La présente autorisation couvre la façade maritime des communes de Six Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Hyères, dans le département du Var.

Cinq sites d'échantillonnages (encadrés en jaune sur la carte) sont sélectionnés pour obtenir un gradient de condition écologique (d'une zone complètement protégée à une zone fortement dégradée).



Sites d'échantillonnage sur une carte (medtrix) des biotopes

Il s'agit des zones autour de l'île des Embiez (site Natura 2000 Lagune du Brusç), à l'est et à l'ouest de l'émissaire de la station d'épuration du cap Sicié (site Natura 2000 Cap Sicié Six Fours) et dans le Parc National de Port-Cros au sud de l'île de Porquerolles, dans la zone ressource R et à l'ouest de cette zone.

La nature du prélèvement

Sur chaque unité d'échantillonnage, 3 faisceaux de feuilles sont prélevés (un triplicat de données pour lisser la variabilité naturelle entre les faisceaux).

Le nombre de faisceaux de feuilles à prélever par site est 144 sauf pour Sicié ouest avec 108 faisceaux de feuilles.

Le nombre total de prélèvement de *Posidonia oceanica* autorisé pour cette étude est de 684 faisceaux de feuilles.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 5 mois. La période d'intervention est fixée sur l'année 2022.

Les plongées et les prélèvements sont effectués entre mai et septembre 2022 inclus, avec idéalement un maximum de points d'échantillonnage entre juin et juillet 2022 qui est la période de l'année la plus favorable pour une étude écosystémique dans l'herbier de posidonie. Il faudra environ 15 journées de terrain sur cette période pour effectuer les prélèvements et les mesures.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et son mandataire interviendront pour le prélèvement des faisceaux de feuille et le transport des échantillons de Posidonie.

La méthode de prélèvement

L'opération technique et la méthode de coupe ne doivent pas impacter la survie de la posidonie.

Le prélèvement est réalisé selon le protocole publié par Gobert et al., en 2020. Il permet la survie du faisceau et la repousse des feuilles. La technique de coupe appelée « technique d'échantillonnage du faisceau non destructive » est utilisée.

Les feuilles sont coupées au-dessus du faisceau (constitué des écailles des anciennes feuilles) pour ne pas porter atteinte au méristème des feuilles ce qui leur permet de reprendre leur croissance. Cette méthodologie permet une survie de 100 % des faisceaux avec une repousse des feuilles dans les 3 mois qui suivent l'échantillonnage.

Des observations complémentaires associées

Les analyses sont principalement des analyses multivariées pour dégager des tendances en termes de biodiversité et de services écosystémiques à l'échelle du paysage le long d'un gradient de condition écologique.

D'autres descripteurs traduisant la qualité écologique de Posidonie sur les cinq sites peuvent apporter un éclairage supplémentaire : composition de la banquette (présence de feuilles, rhizomes, racines, macro-algues, etc.), teneur en matière organique permettant de quantifier la quantité de carbone mobilisé, poids humide et le poids sec (biomasse par unité de volume (kg par m3)).

Il convient d'utiliser les échantillons prélevés au maximum de leur possibilité ; l'obtention des dérogations n'étant pas systématiquement reconduite sur ces mêmes sites, afin de ne pas fragiliser un écosystème des plus fragiles.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des espèces et des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples permettent le maintien de conditions favorables à l'espèce, notamment :

- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone d'enlèvement,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire d'autres espèces au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des prélèvements massifs sur des zones peu abondantes ou détériorées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le mandataire, et signé par le bénéficiaire.

Le mandataire, via le bénéficiaire, rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **rapport de synthèse** en fin de projet et avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Il comprendra également des éléments attendus dans le cadre de cette étude, même succinctement décrits si celle-ci n'est pas entièrement finalisée : descriptifs des données collectées sur l'habitat et sa biocénose permettant de comparer la biodiversité et les services écosystémiques à l'échelle de la mosaïque paysagère, des analyses multivariées utilisées pour visualiser les liens et les différences entre les variables. Un travail de modélisation sera également proposé pour quantifier et expliquer les interactions entre l'habitat et la biocénose en fonction de la condition écologique du site et de son paysage.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boites mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Une communication pourra utilement être produite à la fin de l'opération, programme de suivi et de connaissance des herbiers de posidonie, et transmise au préfet du Var.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'à la fin de l'année 2022 (temps de finalisation des études et transports des prélèvements, si nécessaire).

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de l'opération (1ère sortie en mer), au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au maire de Six Fours-les-Plages ;
- au maire de La Seyne-sur-Mer ;
- au maire de Hyères ;
- au directeur du Parc national de Port-Cros

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim

Eric LEFEBVRE